

De la saisine aux actions possessoires (VI^e-XV^e siècles)

Philippe GODDING

Pour le haut moyen âge, cet exposé portera sur l'Europe du Nord-Ouest ; en ce qui concerne la période du XII^e au XV^e siècle, sur les Pays-Bas méridionaux, avec une référence à l'évolution en France.

LA NOTION DE SAISINE

Terminologie

La saisine est une notion complexe pour ceux à qui la distinction possession — propriété est familière. Le juriste flamand Philippe Wielant, qui avait la double formation de droit coutumier et de droit «savant» le percevait bien : à propos de la saisine, il écrit que c'est un *terme onbekent ende niet geuseert in rechte* [en droit romain] *noch in andere landen*¹. Le terme courant en Allemagne est *gewere*. On ne rencontre pas de terme propre dans nos régions avant le XIV^e siècle, les textes antérieurs (en latin) utilisant *possessio*, généralement d'ailleurs pour désigner la chose possédée. Au XIV^e siècle, on trouve *hebbinge* (le fait d' «avoir»), ou encore

1. *Practyke civile*, Anvers 1573, I, c.8, 4; il ajoute que c'est une notion étrangère aux avocats frais émoulus de l'Université (où seuls sont enseignés le droit romain et le droit canonique): *die den nieuwen Advocaten versch vander scholen commende vreemde is om practiqueren.*

herbrenge, dans le sens d'un droit que l'on exerce de génération en génération. L'absence pour nos régions d'exposés théoriques du droit coutumier avant le XIV^e siècle fait qu'on ne dispose pas d'une définition donnée par les juristes de l'époque. Et un juriste français de la fin du XIII^e siècle, comme Philippe de Beaumanoir, est déjà influencé par le droit romano-canonique. Notre connaissance de cette notion de droit coutumier repose sur de rares textes normatifs, mais surtout sur les actes de la pratique.

Caractéristiques

Avant tout, il s'agit comme en droit romain (*potestas*) d'une maîtrise de fait, à l'exclusion de toute autre personne. Mais elle suppose un **droit** sur la chose, meuble ou immeuble. Il faut souligner l'importance des immeubles pour toute la période abordée, s'agissant de biens à la fois permanents et productifs. On ne distingue pas, comme en droit romain, entre procès possessoire et procès pétitoire, entre le fait et le droit, le fait étant perçu comme la manifestation publique d'un droit.

Cette maîtrise de fait doit s'exercer publiquement. En droit franc, celui qui agit au grand jour, sans se cacher, est présumé agir légitimement.

Seule est protégée la «juste saisine» (*iusta possessio*), la maîtrise de fait considérée comme légitime car obtenue régulièrement (*causa*). Aussi, alors que la possession en droit romain s'apprécie *hic et nunc*, la saisine fait toujours référence à un événement passé, transmission par décès, aliénation régulière, supposé connu de la collectivité à l'intérieur de laquelle naît le conflit. Il s'agit au haut moyen âge d'une collectivité relativement étroite et homogène, communauté rurale, famille au sens large. Il faut souligner le statut exceptionnel de l'étranger, qui n'a pas accès à la terre.

La référence obligatoire à un événement passé rend compte de la valeur attachée à l'**ancienneté** de la saisine : plus une situation est ancienne, plus il est probable qu'elle soit légitime.

Une maîtrise de fait implique la jouissance et l'usage d'un bien, surtout de biens permanents et productifs. Mais la *plena potestas* est rare. D'un même bien, plusieurs usages sont possibles, exercés par des usagers différents, chacun ayant une saisine distincte. Au fur et à mesure que la société médiévale évolue, elle connaît une superposition croissante de droits distincts sur un même immeuble :

- saisine du seigneur (ses droits sur le fief de son vassal) ;
- saisine du vassal (ses droits vis-à-vis de son seigneur et de son tenancier) ;
- saisine du tenancier (droit de cultiver la terre, de la transmettre, etc.) ;
- saisine des habitants du village de faire paître leur bétail sur cette terre après la moisson ;
- saisine de celui (église ou autre) qui perçoit la dîme sur ce bien ;
- saisine du titulaire d'une rente dont répond ce bien ;
- etc.

Il s'agit d'une différence essentielle avec le droit romain classique où le possesseur se conduit comme s'il était propriétaire exclusif de la chose.

La saisine, même légitime, a un caractère **relatif**. Le fait juridique ou l'acte juridique qui légitime la saisine peut être subordonné au droit d'autrui, en fonction de limitations imposées aux droits de l'individu par la communauté (famille, communauté rurale). L'exemple type est le retrait lignager, qui permet à un proche parent de celui qui aliène un immeuble de se substituer à l'acquéreur, en vertu de sa saisine virtuelle.

La **preuve** de la légitimité de la saisine est essentielle dans ce système. Très tôt, la transmission de la saisine portant sur un immeuble se fait en présence de témoins privilégiés, en un lieu déterminé (à l'origine sur le bien lui-même), selon des rites précis («ensaisinement») dans lesquels la main joue un rôle essentiel. En cas de contestation ultérieure, la preuve n'incombe pas nécessairement à celui qui conteste une saisine existante ; la preuve (notamment par serment) peut être un avantage accordé par le juge (ou la coutume) à celui qui est en saisine *de facto*. La valeur attachée à l'ancienneté de la saisine rend compte de l'importance de pouvoir invoquer une saisine «immémoriale».

Cette dernière notion n'implique pas l'existence d'une prescription acquisitive, liée à un délai précis : l'ancienneté de la saisine ne fait que présumer sa légitimité. Mais déjà en droit franc, on relève un délai court d'an et jour, qui est un délai de déchéance ou forclusion².

2. Selon le titre 45 de la *Lex Salica (de migrantibus)*, l'étranger ne peut s'établir dans une communauté si l'un des membres de celle-ci s'y oppose; cette opposition doit se manifester selon des formes prescrites, dans l'année. A défaut, l'étranger peut demeurer.

Evolution

La situation dans les Pays-Bas méridionaux aux XII^e - XIII^e siècles

La saisine coutumière, telle que nous l'avons décrite, persiste; le terme lui-même n'est pas utilisé dans nos régions.

Dans les villes s'instaure une **saisine d'an et jour**. Il s'agit, comme en droit franc, d'une prescription extinctive à l'égard de toute revendication d'un immeuble, dont le point de départ est l'acquisition de cet immeuble par succession ou, entre vifs, l'accomplissement des formalités publiques dont dépend la validité de l'aliénation. Cette évolution est liée surtout au retrait lignager, auquel le droit urbain est hostile ; il s'agit souvent d'une première étape vers sa suppression. Plus fondamentalement, cette évolution est due aux caractères propres à l'économie urbaine, qui implique une circulation des biens, même immeubles, sans commune mesure avec l'économie rurale traditionnelle ; ce qui impose une sécurité d'autant plus grande des échanges. Les transactions immobilières étant beaucoup plus nombreuses qu'en milieu rural, il devient plus difficile aussi de s'enquérir des droits éventuels pouvant porter sur le bien qu'on veut acquérir. Une variante de ce délai court de prescription est attestée par une rédaction du droit de la ville de Bois-le-Duc, de 1185 environ : l'acquéreur se présente à trois «plaid» successifs des échevins, afin de permettre à tout intéressé de faire valoir ses droits éventuels. Si personne ne se présente, l'acquéreur n'a plus rien à craindre³.

Mais on voit aussi dans des actes de la pratique faire mention au XII^e siècle de la prescription trentenaire⁴, de celle de quarante ans, d'une possession reposant sur un juste titre, paisible, ininterrompue, cela avec d'autres références implicites au droit

3. *Oorkondenboek van Noord-Brabant tot 1312*, éd. H.P.H. CAMPS, I, 's-Gravenhage, 1979, n° 77, p.131, art. 18. La publicité est assurée par l'annonce à l'église de la tenue des plaid.

4. Une donation du duc de Brabant Godefroid III au prieuré de Forest, de ca. 1160, portant sur un alleu, précise que le donateur *libere et absque ulla reclamacione triginta annis et amplius possederat*. Il est important de noter qu'en l'absence, à l'époque, d'une chancellerie ducale, l'acte est rédigé par le bénéficiaire, une institution ecclésiastique. Voir Ph. GODDING, *Courtes et longues prescriptions aux XII^e et XIII^e siècles, principalement en Brabant*, dans: *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965)*, Bruxelles 1965, p. 155.

romain comme les renonciations aux exceptions. Mais tous ces actes émanent de milieux ecclésiastiques et n'ont aucun écho dans la pratique des tribunaux laïques. On peut d'ailleurs se demander si, même dans ces milieux ecclésiastiques ouverts à l'influence du droit romain, celui-ci n'est pas interprété selon des concepts coutumiers. On peut alléguer en ce sens l'invocation conjointe de la prescription *longissimi temporis* et d'un juste titre, l'absence à peu près complète de toute référence à la bonne foi, le fait que la possession est presque toujours liée à la prescription (on se réfère exceptionnellement aux interdits possessoires), le développement en droit canonique de la notion de *quasi-possessio*, permettant d'étendre la possession à tout droit, ce qui la rapproche de la saisine. Mais dès le XIII^e siècle, on voit réapparaître dans les officialités la distinction du procès possessoire et du procès pétitoire. D'autre part, à partir de l'extension donnée en droit canonique au *remedium spoli* (*spoliatus ante omnia restituendus*), apparaît après Gratien une action, la «réintégrande» permettant à quiconque, clerc comme laïc, et même au simple détenteur, de recouvrer la possession dont il a été privé.

Seules les juridictions laïques restent toutefois compétentes en ce qui concerne les immeubles, et ce en fonction de la localisation et de la nature du bien.

La situation en France aux XIV^e - XV^e siècles

En France, la notion de saisine se transforme. Sous l'influence du droit romain, la distinction entre propriété et possession réapparaît. La portée de la «saisine d'an et jour», qui s'était généralisée à partir du droit urbain, s'affaiblit : elle n'a plus que des effets procéduraux, celui qui peut l'invoquer étant à même d'introduire les actions possessoires. Ce qui conduit à assimiler la saisine à une possession paisible ayant duré un an au moins. D'autre part réapparaît la prescription acquisitive de dix ans entre présents, de vingt entre absents, moyennant un juste titre et la bonne foi. Quant à la prescription trentenaire, la bonne foi est aussi exigée, sous l'influence du droit canonique.

Les actions possessoires apparaissent en France au XIV^e siècle. C'est la «complainte en cas de saisine et de nouvelleté», qui offre une procédure expéditive à celui qui, étant en saisine (d'an et jour), a subi un trouble récent (dans l'année qui précède). Pour introduire l'action, des **lettres de justice**, délivrées par le roi, sont nécessaires. L'oeuvre de paix commencée par l'Eglise et

poursuivie par le roi, gardien de la paix publique, coïncide avec le renforcement du pouvoir central. Celui qui obtient ces lettres pourra intenter l'action devant un juge royal. L'action «de simple saisine» est accordée à celui qui est troublé dans sa possession depuis plus d'un an ou qui a échoué dans sa plainte ; il s'agit du prolongement de l'ancienne saisine, et des lettres de justice ne sont pas nécessaires pour l'introduire ; mais elle ne confère pas les avantages de la plainte. Malgré tout, le maintien de la notion de saisine ne permet pas de distinguer parfaitement propriété et possession⁵. Une séparation entre procès possessoire et pétitoire doit être attribuée à l'interdiction par Charles VII de cumuler les deux.

L'apparition des actions possessoires dans les Pays-Bas méridionaux

L'influence française s'est fait sentir d'abord en Flandre, où elle est liée au développement du conseil princier, de l'Audience au Conseil de Flandre. Un facteur essentiel en est le retour à la Flandre, en 1369, à la faveur du mariage de Marguerite de Male et de Philippe le Hardi, des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, qui avaient été réunies à la Couronne depuis 1312. Durant ces cinquante années, l'organisation judiciaire y avait été réformée sur le modèle français, avec à sa tête la Gouvernance de Lille. L'intervention en Flandre, en degré d'appel, du Parlement de Paris, depuis le milieu du XIII^e siècle, a également été importante à cet égard.

D'après les recherches de J. Monballyu⁶, on ne relève pas encore d'actions possessoires sur le modèle français, à l'Audience comtale, jusqu'en 1406. Mais devant la Gouvernance de Lille se plaide en 1392 le premier cas connu de plainte. Deux ans plus tard, le Conseil est saisi pour la première fois d'une procédure d'urgence en matière possessoire : la sentence est rendue deux jours après la comparution des parties. Dès la fin du siècle, les actions possessoires deviennent en Flandre le monopole de la plus haute juridiction comtale, le Conseil (ce qui n'est pas le cas en France).

5. A. LOISEL (*Institutes coutumières*, éd. M. REULOS, Paris 1935, n° 728) écrira encore, au début du 17^e siècle: «possession vault moult en France, encores qu'il y ayt du droict de propriété entremeslé».

6. «De invoering van bezitsvorderingen in het Vlaamse recht (1350-1420)», *Revue d'Histoire du droit*, LXV (1997), pp. 299-320

Devant le Grand Conseil, les actions possessoires deviennent très fréquentes depuis 1392, surtout sous le règne de Philippe le Bon et Charles le Téméraire (le «Hardi») ; Philippe Wielant en décrit la procédure à la fin du XV^e siècle. L'action de simple saisine débute par une «provision» (*provisie*) donnée par le prince à celui qui ne «possède» pas depuis un an mais qui peut faire état de saisine et d'un titre⁷. Cette provision est l'ordre habituel adressé à l'adversaire du requérant d'avoir à donner satisfaction à celui-ci, ou à défaut, de comparaître devant le Grand Conseil pour répondre au requérant. Le «titre» pris en considération peut être l'acquisition par succession («le mort saisit le vif»). N'a qu'une saisine «vuyde», celui qui possède à la suite de violence, ou par tolérance, et ne peut donc se prévaloir d'une véritable saisine. Quant à la «nouvelleté» (*nieuwichede*), Wielant distingue la complainte et la maintenue. La complainte en cas de nouvelleté, d'origine française précise-t-il, peut être intentée par celui qui a été troublé dans sa possession dans l'année qui précède ; les conditions sont une possession d'un an et jour, d'avoir subi un trouble de fait (un titre n'est pas nécessaire) et un dommage. Le bien peut être placé sous séquestre ; le perturbateur doit en tout cas d'abord remettre les choses en l'état (*restablissement*). L'action n'est pas recevable si elle est dirigée contre le prince. L'action de maintenue (laquelle est en France un incident dans la procédure de complainte) est accordée à celui qui est en possession et craint d'en être évincé. Elle est pratiquée surtout en matière bénéficiaire entre ecclésiastiques ; il n'est pas nécessaire d'alléguer un trouble de fait, mais bien de pouvoir exciper d'un titre.

L'évolution en Brabant

Jusqu'à présent on pensait que l'adoption des actions possessoires en Brabant s'était faite comme en Flandre à la faveur du développement du conseil princier à l'époque bourguignonne, et sous l'influence flamande.

Or, si l'on constate que la possession est invoquée dans un quart des sentences du Conseil de Brabant que j'ai pu réunir depuis le début du XV^e siècle jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bon, ce n'est pas par le biais des actions possessoires d'origine française. Qui plus est, le terme *possessie* recouvre encore toujours l'ancienne saisine coutumière. Plusieurs éléments en témoignent :

7. *Practyke civile*, I, c.7: *maer souden geerne in possessie comen, als tijtje ende saisine hebbende.*

— la possession est toujours liée à son ancienneté : possession de 10, 20, 30, 40 ans et plus, possession immémoriale ; on retrouve les termes *herbrengen*, *legitima possessio* ;

— il ne s'agit pas de procédures d'urgence, mais généralement des procédures écrites devenues usuelles ;

— il n'est pas fait mention de saisine d'an et jour, de troubles intervenus dans l'année ;

— on ne trouve pas mention non plus des termes «complainte» ou «nouvelleté» ;

— la procédure s'ouvre par la requête usuelle, suivie de l'ordre donné à l'adversaire d'y donner satisfaction, ou d'une citation directe, sans trace de la nécessité d'obtenir au préalable des lettres de justice ;

— une mise sous séquestre du bien litigieux n'est pas inconnue, mais elle n'est pas courante dans les affaires où la possession est invoquée ;

— la sentence reconnaît à une des parties la «légitime possession» (*rechter possessie*), soit de manière définitive, soit tant que la partie adverse ou un tiers n'a pas établi «un meilleur droit».

Or, non seulement le chancelier mais plusieurs membres du Conseil de Brabant sont des juristes universitaires, dont certains bien au courant de la pratique des officialités, laquelle influence d'ailleurs particulièrement la procédure du Conseil. La distinction possessoire/pétitoire leur est connue. Elle est même exceptionnellement invoquée dans les sentences pour une raison de compétence, celle de la juridiction qui en a le monopole en raison de la situation et de la nature du bien, s'il s'agit du pétitoire ; les renvois par le Conseil, à ce titre, sont fréquents. La plus ancienne de ces sentences à statuer explicitement et réellement au possessoire, à ma connaissance, date de 1433 : le Conseil maintient le seigneur de Breda, défendeur, en possession du droit contesté, la ville d'Anvers demeurant entière en ce qui concerne le droit de propriété et le pétitoire⁸. Or il ne s'agit pas d'un immeuble, mais d'un droit incorporel, celui de bannir et de «corriger» des sujets du seigneur de Breda, demeurant dans le pays de ce nom ; ils pourront y demeurer nonobstant les mesures prises contre eux par les autorités de la ville d'Anvers.

La complainte de nouvelleté ne se manifeste pas dans la pratique, mais bien dans une liste qui aurait été établie vers 1451

8. Sentence du 12 mai 1433 (F.F.X. CERUTTI, *Middeleeuwse rechtsbronnen van stad en heerlijkheid Breda*, II, Bussum 1972, p. 154)

par le chancelier van der Ryt, des cas dans lesquels le Conseil de Brabant pouvait être compétent : elle mentionne l'action tendant à la remise ou au maintien en possession, après un trouble intervenu dans l'année, *in 't cas van nyeuwicheiden*⁹. L'ordonnance du 20 juin 1474 sur la procédure devant le Conseil de Brabant mentionne les actions possessoires, mais en termes trop généraux pour savoir quelle forme elles revêtaient¹⁰. Willem van der Tanerijen, à la fin du 15^e siècle, dans le seul passage de son chapitre sur les actions possessoires qui ne soit pas emprunté à Jean Boutillier, cite trois exemples de plaintes de nouvelleté devant le Conseil de Brabant, en 1475, pour la seule matière bénéficiale¹¹. La tardivité apparente de l'introduction des actions possessoires au Conseil de Brabant n'est pas un phénomène isolé : ce n'est qu'en 1462 que l'Instruction pour le Conseil de Hollande les introduit, sur le modèle utilisé au Grand Conseil¹², après avoir constaté que jusqu'alors ceux qui étaient inquiétés dans leur possession se voyaient obligés d'agir au pétitoire.

Les actions possessoires depuis le XVI^e siècle

En France, très fréquentes au moyen âge, les actions possessoires perdent beaucoup de leur importance dans les derniers siècles de l'Ancien Régime en raison :

— de la généralisation de l'écrit, qui rend plus facile la preuve de la propriété ;

— de l'interdiction de la preuve par témoins, par l'édit de Moulins, lorsque l'enjeu du procès dépasse 100 livres, sauf s'il s'agit de la preuve d'un fait (comme l'est celle de la durée annale de la saisine) ;

— de la désuétude de l'action de simple saisine ;

— du fait que le pouvoir royal, bien établi, s'en désintéresse.

9. Archives Générales du Royaume, Manuscrits divers 29/1, pp. 231-238, art. 19/3.

10. M. OOSTERBOSCH & D. VAN DEN AUWEELE, *De ordonnantie van 20 juni 1474 voor de Raad van Brabant*, Bruxelles 1993, art. 39 (41).

11. *Boec van der loopender Practijken der Raidtcameren van Brabant*, éd. E.I. STRUBBE, I, Bruxelles 1952, p. 91.

12. *Groot Placaetboeck*, III, La Haye 1683, p. 640, art. 96.

L'ordonnance civile de 1667 prévoit cependant la réintégrande, pour ceux qui sont dépossédés par violence, même s'ils ne sont pas de bonne foi.

Il reste à établir si les actions possessoires ont connu dans les Pays-Bas méridionaux pareil déclin. Lorsqu'il en est fait mention dans les premières rédactions des coutumes, les coutumes homologuées les passent sous silence, de même que les styles de procédure de villes importantes telles qu'Anvers, Bruxelles, Gand ou Bruges, tandis qu'il en est toujours question dans les styles de procédure des Conseils de justice.

Bibliographie

Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles 1987 (réimpr. avec addenda et corrigenda : 1991), n° 395-405 ; ID., *Courtes et longues prescriptions* (v. note 4 ci-dessus) ; *La notion de possession du droit canonique dans les principautés belges aux XII^e et XIII^e siècles : le rôle des clercs*, *Studia Gratiana*, 19 (1976), p.313-336.

P. PETOT, *Questions relatives aux biens dans l'ancien droit français* (Cours d'histoire du droit privé, Paris 1954-55).

A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris 1989, p.18-36 et bibliographie y citée.